

Règlement 2024 / Aperçu des plans

	Plan LPP	Plan AVS	Plan d'épargne
Employé			
Salaire déterminant	salaire AVS	salaire AVS	salaire AVS
Salaire minimal	22'050.00	22'050.00	22'050.00
Salaire maximale	264'600.00	264'600.00	264'600.00
Montant de coordination	25'095.00 pour 100%	aucun	aucun
Salaire assuré	salaire AVS moins montant de coordination	salaire AVS	salaire AVS
Prestations			
Rente d'invalidité	40% du salaire assuré	40% du salaire assuré	40% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidé	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré
Rente de conjoint avant la retraite	30 % du salaire assuré	30 % du salaire assuré	30 % du salaire assuré
Rente d'orphelin	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré
Capital-décès au lieu d'une rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente
Capital en cas de décès	avoir de vieillesse	avoir de vieillesse	avoir de vieillesse
Taux conversion jusqu'à 350'000 d'avoir de vieillesse	6.80%	6.80%	6.80%
Taux conversion dès 350'000 d'avoir de vieillesse	5.00%	5.00%	5.00%
Rente de conjoint après la retraite	60.00%	60.00%	60.00%
Rente d'enfant de retraité	20.00%	20.00%	20.00%
Cotisation			
	Âge		
Cotisation risque	18 - 65 / 64	2.6%	2.6%
Cotisation épargne	18 - 24	0%	0%
	25 - 34	7%	6%
	35 - 44	10%	8%
	45 - 54	15%	12%
	55 - 65 / 64	18%	14%
Frais d'administration	18 - retraite	360.00	360.00
Possibilités d'extension: Epargne précoce	Le processus d'épargne peut commencer à l'âge de 21 ans.		
Répartition des cotisations	Les cotisations peuvent être financées à raison de 40 % par l'employé et 60 % par l'employeur.		